

Association Culturelle, Sportive et Sociale du Queyras

ACSSQ

PROPOSITION DE MODIFICATION DE STATUTS

AGE 16/09/2011

TITRE I : GENERALITES

Article 1 - CONSTITUTION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Association Culturelle Sociale et Sportive du Queyras et utilisant le sigle : **ACSSQ** .

Article 2 - DUREE

La durée de vie de l'association est illimitée. La dissolution est prononcée et réalisée suivant les modalités prévues à l'article 22.

Article 3 - OBJET

- Cette association regroupe toutes personnes morales et physiques ayant pour buts
 - d'aider la population du Queyras à s'épanouir (individuellement) tout en participant au bien être commun (collectivement) dans le respect du tissu social, des partenaires et de l'environnement patrimonial et naturel du territoire,
 - de faciliter l'émergence, le soutien et l'appui aux initiatives portées aussi bien par des individus que par des collectifs, dans le respect de son objet défini par cet article.
- Par des offres de services aux publics, par l'animation d'activités culturelles, sociales, sportives, éducatives et par la production et la diffusion de spectacle vivant, elle participe pleinement au développement du territoire.
Dans le cadre de sa mission sociale, elle contribue à la défense de l'ensemble des intérêts matériels et moraux des familles.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est fixé à Aiguilles en Queyras Il pourra être transféré en tout autre endroit du Queyras par simple décision du Conseil d'Administration. Ce changement devra être ratifié par l'Assemblée Générale.

TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 5 – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'Association se compose des membres :

- adhérents
- adhérents actifs

- Membres adhérents

Sont membres adhérents les personnes physiques ou morales qui font acte d'adhésion conformément aux statuts et qui ont recours aux services ou participent aux activités organisées par l'Association.

- Membres adhérents actifs

Sont considérés comme tels les membres adhérents, personnes physiques, engagés dans le fonctionnement de l'Association et la réalisation de son objet et qui concrétisent leur engagement en signant la « Charte de l'adhérent » de l'Association. Le nombre de membres actifs n'est pas limité.

Article 6 – CONDITIONS DE LA QUALITE DE MEMBRE

Pour être membre de l'Association, il faut adhérer aux statuts de l'association et acquitter une cotisation annuelle, dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale. Le montant peut être différent selon qu'il s'agit d'une personne physique ou d'une personne morale. Le barème des cotisations figure dans le règlement intérieur. L'adhésion n'est effective qu'après paiement de la cotisation.

Article 7 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de l'Association se perd par

- le décès,
- la démission adressée au Président par lettre simple,
- la radiation prononcée pour motif grave par le Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale
- le non respect de l'une des quelconques conditions nécessaires à l'acquisition de la qualité de membre énoncées aux articles 5 et 6.

Article 8 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations versées par les membres,
- des dons,
- des subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département, des communes, des groupements de communes et de tous organismes publics et privés,
- des produits des prestations fournies par l'association conformément à l'objet pour lequel elle a été créée,
- de toutes les autres ressources autorisées par la réglementation en vigueur.

TITRE III : ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 9- LES ASSEMBLEES GENERALES

- Les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires se composent de tous les membres de l'Association.

- Les Assemblées Générales sont présidées par le Président de l'Association.

- L'ordre du jour, fixé par le Conseil d'Administration, est indiqué sur les convocations. Le Conseil d'Administration doit tenir compte des questions qui peuvent lui être soumises par les membres de l'Association..

- Tous les membres ont voix délibérative. Pour pouvoir prendre part aux votes les membres doivent être majeurs ou âgés d'au moins 16 ans (pour les autres mineurs, leur droit de vote est transmis à un parent ou au représentant légal), adhérents au 31 décembre de l'exercice précédent et à jour de leur cotisation annuelle au jour du vote.

- Chaque membre dispose d'une voix. Il peut donner pouvoir à un autre membre pour se faire représenter mais nul ne peut détenir plus de deux (2) pouvoirs, en plus de sa propre voix.

- Les salariés de l'Association sont invités par le Président à participer aux Assemblées Générales, avec voix consultative.

- Les délibérations et résolutions des Assemblées Générales sont établies sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés et paraphés par le Président, consignées dans un registre spécial, conservé au siège de l'Association.

Article 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Alinéa 1 : Fonctionnement

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. L'Assemblée Générale peut en outre être réunie chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige. Elle peut être convoquée sur la demande écrite de plus du quart de ses membres à jour de leur cotisation..

- L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si au moins le cinquième des membres est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée sous quinzaine et peut valablement délibérer quel que soit le nombre de présents.

- Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Alinéa 2 : Attributions

L'Assemblée Générale Ordinaire :

- élit et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions déterminées dans les présents statuts
- désigne un Commissaire aux comptes sur proposition du Conseil d'Administration
- délibère et statue sur toutes les questions portées à l'ordre du jour qui comprennent notamment celles relatives aux rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux comptes
- prend toutes les décisions non dévolues à l'Assemblée Générale Extraordinaire

Article 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Alinéa 1 : Fonctionnement

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit sur convocation du Président ou du Conseil d'Administration ou dans un délai d'un mois sur la demande motivée d'au moins un quart de ses membres à jour de leur cotisation pour se prononcer sur les questions mentionnées article 11- alinéa2

- L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Ordinaire

Alinéa 2 : Attributions

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle délibère et statue sur toute modification apportée aux statuts ou sur la dissolution de l'Association.

Article 12 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Alinéa 1 : Composition

Pour être éligibles au Conseil d'Administration, les personnes physiques doivent remplir les conditions suivantes : être majeur ou âgé de plus de seize ans (avec autorisation parentale ou du représentant légal), membre adhérent actif et être à jour de sa cotisation au jour de la date limite de dépôt de candidature, ne pas être salarié de l'Association.

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration de neuf (9) membres au minimum et de dix huit (18) membres au maximum élus pour trois ans par l'Assemblée Générale. Les membres du Conseil d'Administration sont dénommés Administrateurs.

Le tiers des Administrateurs est renouvelé chaque année à l'occasion de l'Assemblée Générale.

Les membres sortants sont rééligibles.

Des personnes non membres ou des salariés de l'Association peuvent être appelés par le Président à assister, à titre consultatif, aux séances du Conseil d'Administration.

La qualité d'Administrateur se perd par décès, démission, ou par manquement grave au fonctionnement de l'Association.

Alinéa 2 : Fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit :

- au moins quatre fois par an sur convocation du Président, et chaque fois que celui-ci le juge utile.
- sur la demande d'au moins le tiers des Administrateurs.

Le Conseil d'Administration délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour à la demande d'un de ses membres et déposées au siège de l'Association huit jours au moins avant la réunion. Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Tout Administrateur représente une voix. Chaque Administrateur peut donner pouvoir à un autre Administrateur pour se faire représenter. Un Administrateur ne peut être porteur que d'un seul pouvoir nominatif.

Afin d'assurer l'efficacité et la cohérence des travaux du Conseil d'Administration, les Administrateurs se doivent d'assister aux réunions. Après trois (3) absences consécutives et l'envoi d'une lettre simple lui demandant de se justifier, un Administrateur «non représenté» pourra être révoqué par le Conseil d'Administration et il sera procédé à son remplacement d'office dans ses fonctions.

Les Administrateurs ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées. Les frais occasionnés pour l'accomplissement de leurs mandats peuvent leur être remboursés sur présentation des pièces justificatives.

Il est tenu procès-verbaux des réunions qui sont signés par le Président et soumis à l'approbation du Conseil d'Administration de la réunion suivante. Ils sont établis sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Alinéa 3 : Attributions

Le Conseil d'Administration est mandaté pour faire ou autoriser tous actes et opérations se rattachant à l'objet social de l'Association, sous réserve des pouvoirs expressément dévolus, par les lois, règlements et présents statuts, aux Assemblées Générales.

Le Conseil d'Administration a notamment les pouvoirs ci-dessous énumérés sans être limitatifs :

- élit les membres du Bureau,
- arrête le rapport annuel de gestion, les comptes annuels à savoir : le bilan, le compte de résultat et leurs annexes,
- arrête le budget prévisionnel et veille à son suivi,
- détermine les orientations relatives aux activités de l'Association, décide de la mise en œuvre des projets qui lui sont présentés et met en place les moyens de leur suivi et de leur évaluation,
- délibère et statue sur les conventions de partenariat « public et privé »,
- décide de la création et de l'évolution des emplois des personnels permanents, recrute et nomme ces personnels ,

Le Conseil d'Administration peut déléguer certains de ses pouvoirs au Président de l'Association, à tout Administrateur, à tout membre actif et au Directeur, à charge pour eux de lui rendre compte périodiquement.

Article 13 - LE BUREAU

Alinéa 1 : Composition

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Bureau composé de :

- un Président
- un Vice-Président
- un Trésorier **et trésorier adjoint**
- un Secrétaire **et secrétaire adjoint**

Alinéa 2 : fonctionnement

Les membres du Bureau sont élus pour un (1) an, dans la limite de leur mandat d'administrateur.

Les membres sortants sont rééligibles. En cas de départ d'un membre, le Conseil d'Administration pourvoit à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président chaque fois qu'il est nécessaire ou sur la demande d'au moins trois de ses membres .

Des salariés de l'Association peuvent être appelés par le Président à assister, à titre consultatif, aux réunions du Bureau.

Il est dressé un procès-verbal des réunions signé par le Président et communiqué au Conseil d'Administration.

Alinéa 3 : Attributions

Le Bureau est chargé de gérer, d'administrer et de mettre en œuvre les décisions du Conseil d'Administration et agit sur délégation de celui-ci.

Il est saisi des propositions concernant l'élaboration des projets relevant de la compétence des missions de l'Association.

Les membres du Bureau exercent individuellement les pouvoirs définis aux articles 14 à 18 ci-après.

Article 14 - LE PRESIDENT

Le Président du Bureau est le Président du Conseil d'Administration et de l'Association.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi par le Conseil d'Administration de tout pouvoir à cet effet. Il a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'Association, de même que devant les juridictions de l'ordre administratif et devant toute commission, et cela en demande comme en défense.

Il convoque et préside le Conseil d'Administration et les Assemblées Générales.

Il organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il s'assure que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission, en particulier qu'ils disposent de toutes les informations permettant une prise de décision éclairée.

Il veille à la bonne exécution des décisions arrêtées par le Conseil d'Administration.

Après accord du Conseil d'Administration, il peut déléguer à un autre membre adhérent actif de l'Association, à un salarié de l'Association ou toute personne qu'il jugera utile, certains de ses pouvoirs ci-dessus énoncés ou sa signature. Les dites délégations doivent faire l'objet d'un acte écrit qui définit la nature, l'étendue et la durée des pouvoirs délégués et contient l'obligation de rendre compte.

Article 15 - LE VICE-PRESIDENT

Le Vice-Président a pour vocation d'assister le Président dans l'exercice de ses fonctions et de le remplacer en cas d'empêchement. Il exerce les pouvoirs qui lui sont délégués par le Président et rend compte à ce dernier et au Conseil d'Administration des missions qui lui ont été confiées.

Article 16 - LE TRESORIER

Le Trésorier est chargé de la gestion financière et de la gestion du patrimoine de l'Association. Il s'assure que l'encaissement des recettes et le règlement des dépenses ont bien été réalisés.

Il est chargé de la politique budgétaire de l'Association et en particulier il présente le budget prévisionnel au Conseil d'Administration.

Il fait tenir une comptabilité régulière de toutes les opérations et fait établir les comptes annuels. Il établit le rapport de gestion financier et rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion financière du Conseil d'Administration.

Après accord du Conseil d'Administration, il peut déléguer à un autre Administrateur, à un salarié de l'Association ou toute personne qu'il jugera utile, certains de ses pouvoirs ci-dessus énoncés ou sa signature. Les dites délégations doivent faire l'objet d'un acte écrit qui définit la nature, l'étendue et la durée des pouvoirs délégués et contient l'obligation de rendre compte.

Article 17 - LE SECRETAIRE

Le Secrétaire est Responsable de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il établit ou fait établir les procès-verbaux de réunions des assemblées et du conseil d'administration et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles.

Il est chargé de la diffusion des informations concernant la vie associative de l'Association.

Après accord du Conseil d'Administration, il peut déléguer à un autre Administrateur, à un salarié de l'Association ou toute personne qu'il jugera utile, certains de ses pouvoirs ci-dessus énoncés ou sa signature. Les dites délégations doivent faire l'objet d'un acte écrit qui définit la nature, l'étendue et la durée des pouvoirs délégués et contient l'obligation de rendre compte.

Article 18 : LES COMMISSIONS

Les commissions sont instituées et mandatées par le conseil d'administration.

Leurs missions consistent à animer et coordonner un domaine d'activités à proposer la politique annuelle et les budgets correspondants.

La commission est présidée par un référent bénévole, membre actif mandaté par le Conseil d'administration et qui est assisté par un responsable salarié.

Article 19 - LE DIRECTEUR

Le Directeur agit sous l'autorité du Président et rend compte de ses actions au Conseil d'Administration, conformément à l'alinéa 3 de l'article 12.

En tant que Directeur, il est salarié de l'Association qui le rémunère. Il assiste ou est représenté à l'ensemble des réunions prévues aux présents statuts avec voix consultative.

Il exécute les décisions et met en œuvre les actions arrêtées par le Conseil d'Administration en collaboration directe avec les membres du Bureau.

Le Directeur dispose d'une délégation écrite de pouvoirs et de signature, dont il rend compte au Conseil d'Administration. Il procède, notamment, sous le contrôle du Président ou du Trésorier, au paiement de certaines dépenses dont les objets sont fixés par le Conseil d'Administration et confirmés lors de chaque renouvellement des Administrateurs.

En complément des pouvoirs statutaires qui lui sont conférés, le Directeur de l'Association exerce les pouvoirs, assume les responsabilités, remplit les obligations et bénéficie des droits qui lui sont attribués par son contrat de travail et par le Règlement Intérieur.

Article 20 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 01 janvier, pour se terminer le 31 décembre de la même année. L'année de référence de l'exercice social correspond à l'exercice comptable.

TITRE IV : MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 21- MODIFICATIONS DES STATUTS

Les statuts sont modifiés par décision de l'Assemblée Générale convoquée extraordinairement.

Les textes des dispositions à modifier et le nouveau texte proposé par le Conseil d'Administration sont consultables dès la réception de la convocation.

Les statuts modifiés sont applicables dès leur acceptation par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 22 - DISSOLUTION

La dissolution de l'Association, volontaire, statutaire ou judiciaire, ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements visés à l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901.

Article 23 - REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un Règlement Intérieur qui déterminera les détails de l'exécution des présents statuts. Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire. Il pourra être modifié par une assemblée générale ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration.

L'adhésion aux présents statuts emporte de plein droit l'adhésion au Règlement Intérieur.